

## **GE\_GERICHTE ATA/154/2010 vom 8. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_154\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_154_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/154/2010 du 8 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/154/2010 del 8 giugno 2009

### **Regeste**

Résumé: Recours contre le refus de naturalisation pris sur la base du rapport d'un membre délégué de la commission des naturalisations de la Ville de Genève faisant état des problèmes de santé du requérant. Une telle argumentation viole manifestement le principe de non discrimination garanti par l'article 8 alinéa 2 Cst.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans, qui souhaite obtenir la naturalisation suisse dans le canton de Genève, doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle motive sa décision sur la base de l'art. 12 LNat et en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat). La commune dont le préavis n'a pas été suivi par le Conseil d'Etat peut recourir contre sa décision (art. 19 LNat).

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas suivi le préavis négatif de la Ville à la naturalisation de M. Y\_\_\_\_\_. Elle a donc qualité pour recourir.

Interjeté pour le surplus en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre

- 5/7 -

A/2396/2009

1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral, qui ne sont pas en cause dans le présent litige (art. 1 al. 1 let. b LNat). Il doit en outre avoir résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande et doit résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Il doit enfin, conformément à l'art. 12 LNat, remplir les conditions d'aptitudes suivantes :

a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;

b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;

c. jouir d'une bonne réputation ;

d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;

e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;

f. s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst. Gen. - A 2 00).

### **E. 3**

La Ville conteste que M. Y\_\_\_\_\_ remplisse les conditions de l'adaptation au mode de vie genevois et de l'intégration dans la communauté genevoise (art. 12 let a et f LNat).

Il ressort toutefois de l'instruction de la cause par le tribunal de céans que la recourante, dont l'argumentation s'appuie exclusivement sur le rapport du commissaire, ne résiste pas à l'examen.

En premier lieu, sous la rubrique "motivations" de sa demande de naturalisation, M. Y\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il désirait obtenir celle-ci notamment car il aimait Genève, ville dans laquelle il se sentait bien intégré, qui avait vu grandir ses enfants et où résidait ses proches et ses amis. Depuis qu'il était en Suisse, il avait occupé des emplois dans la vente et la restauration, le dernier étant à la cafétéria du Collège \_\_\_\_\_. Cela n'a pas été contesté par la recourante.

Le rapport de l'enquêteur du service mentionne les nombreux contacts de M. Y\_\_\_\_\_ avec la population locale et son intérêt pour la vie et les institutions genevoises. Selon les critères en vigueur, son intégration semblait réalisée.

- 6/7 -

A/2396/2009

Il ressort des attestations produites par l'intéressé que ce dernier est ou a été apprécié dans le cadre de ses activités professionnelle ou bénévoles, son engagement, son intégration et la qualité des relations créées étant mis en évidence. La Ville n'a émis ni critique, ni réserve au sujet de ces attestations

Les explications fournies sans détour et de manière convaincante par M. Y\_\_\_\_\_ lors de l'audience de comparution personnelle corroborent les éléments ressortant des pièces susmentionnées.

Le rapport du commissaire ne permet de contredire ce qui précède. Il ne fait état que de la santé de M. Y\_\_\_\_\_, décrit comme une personne angoissée, malade qui n'est pas en état de recevoir le passeport suisse. Une telle argumentation viole manifestement le principe de non discrimination garanti par l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 1D.19/2007 du 16 décembre 2008 ; SJ 2004 I 181). En revanche, il n'y figure aucune indication sur les sujets abordés par le commissaire en relation avec les conditions de l'adaptation au mode de vie genevois et l'intégration à la communauté genevoise.

Le Tribunal administratif retiendra ainsi que M. Y\_\_\_\_\_ remplit les conditions fixées par l'art. 12 let. a et f LNat. C'est ainsi à juste titre que le Conseil d'Etat a écarté le préavis de la

Ville. Son arrêté accordant la citoyenneté genevoise échappe à toute critique.

**E. 4**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la Ville. Aucune indemnité ne sera allouée à M. Y\_\_\_\_\_, qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.